

## ARRÊTÉ

### Opposition à une déclaration préalable délivrée par le Maire au nom de la commune de LES ANDELYS

#### Le Maire de LES ANDELYS,

**Vu** la déclaration préalable susvisée ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code du patrimoine et notamment les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 05/10/2007, modifié et approuvé le 24/02/2010, le 13/04/2012 et mis à jour le 27/06/2017, le 13/07/2018, le 09/08/2018, le 07/08/2019, et mis en compatibilité par déclaration d'utilité publique le 06/11/2019 et le 03/12/2019 ;

**Vu** le règlement y afférent et particulier celui de la zone UC ;

**Vu** le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) du Département de l'Eure approuvé par arrêté préfectoral en date du 01/03/2017 ;

**Vu** les pièces fournies en date du 13/03/2023 ;

**Vu** le récépissé de dépôt affiché en Mairie le 14/03/2023 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/03/2023 ;

**Considérant** que l'Article R111-2 dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

**Considérant** que la parcelle est située dans le lit majeur du cours d'eau du Gambon et est soumise à un risque de remontée de nappe phréatique ;

**Considérant** que la proximité des constructions avec le cours d'eau entraîne un risque avéré pour les biens et les personnes ;

**Considérant** que le projet, implanté à 5m du cours d'eau, est donc situé dans la bande d'écoulement du Gambon ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de ne pas compromettre la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** l'article UC 4.3.2. du PLU qui dispose que "*En absence de réseau de collecte des eaux pluviales, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir le traitement des eaux pluviales à l'intérieur de celui-ci. Les aménagements nécessaires conformes à la législation en vigueur sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.*" ;

**Considérant** que le projet prévoit la construction d'un garage devant bénéficier d'un dispositif de gestion des eaux pluviales des toitures nouvelles conforme à la législation en vigueur ;

**Considérant** que le projet semble prévoir un système de drains apparaissant se déverser dans le Gambon ;

**Considérant** que la collecte des eaux pluviales doit exclusivement se faire sur la parcelle ;

**Considérant** que le projet méconnaît l'article UC 4.3.2. susvisé ;

---

## ARRÊTE

### Article Unique

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable de travaux.

Fait à LES ANDELYS, le 07 avril 2023,  
Pour le Maire et par délégation,



**Léopold DUSSART,**  
Adjoint au Maire délégué, au Développement Urbain,  
à la Sécurité et aux Affaires Générales

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.